

N°D2026_17

**COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE****PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Démolition du bâtiment situé Place du Commandant Perceval dans le bourg de Les Marches sur les parcelles Préfixe 000 section A 1300, Préfixe 000 section A 1301 et Préfixe 000 section A 1302 – Dépôt d'un permis de démolir

Le Maire de Porte-De-Savoie,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 n°31032026D06 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le Maire par délégation du conseil municipal, à exercer certaines attributions et notamment sa subdivision 27° permettant au Maire de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition sous réserve que les crédits soient prévus au budget ;

Vu l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 janvier 2026 n°06012026D01 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

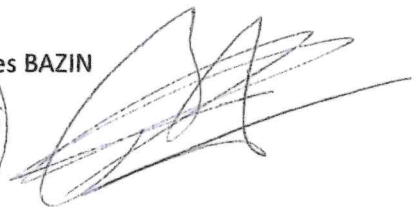
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 février 2026 n°03022026D02 portant instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

De déposer au nom de la commune de Porte-de-Savoie une demande de permis de démolir concernant des bâtiments situés Place du Commandant Perceval dans le bourg de Les Marches, sur les parcelles référencées préfixe 000 section A numéros 1301 et 1302, ainsi que la totalité du bâtiment situé au Sud-Ouest dans le prolongement de la parcelle référencée section A 1302 et une partie partielle au Nord-Est de la parcelle référencée section A 1301, le tout sur la parcelle référencée préfixe 000 section A numéro 1300.

Fait à Porte-de-Savoie, le 16 juin 2026

Le Maire,
Jean-Jacques BAZIN



Décision n°D2026_17

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Elle peut faire également l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.